

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**HABILITATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A
SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA
CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL, SFIL ET
DEXIA CREDIT LOCAL - NEUTRALISATION DES
EMPRUNTS STRUCTURES**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Au regard de l'actualité politique, économique et du risque de taux de change induit, le Président du Conseil Exécutif de Corse a fait valoir, dans le rapport le « Vince contr'à u Covid19 » présenté devant l'Assemblée de Corse en avril 2020, la nécessité de ne plus attendre pour neutraliser le risque financier lié aux emprunts structurés hérités du Conseil départemental di u Cismonte, et ce d'autant qu'aucune solution n'ait pu être trouvée avec l'Etat après deux années de négociations, pour honorer les engagements pris à l'égard du Président de l'ex conseil départemental.

Ce dernier, à de multiples reprises, a invoqué devant l'Assemblée de Corse les engagements qui ont été pris à son égard quant à la réouverture du fonds de soutien fermé le 30 avril 2015 et à l'accompagnement financier par l'Etat pour faire face au coût engendré par l'opération de neutralisation du risque.

Force est en effet de constater que l'attention du Gouvernement a été appelée à de multiples reprises par le Président du Conseil Exécutif de Corse à l'occasion d'échanges informels ou par courriers et que des solutions techniques ont été proposées sans toutefois être retenues. La voie transactionnelle apparaît donc la seule solution à privilégier afin de neutraliser les produits structurés qui obèrent un peu plus chaque année le budget de la CDC.

La conclusion d'un protocole avec la SFIL/CAFILL présente de surcroît l'intérêt de bénéficier d'octroi de prêts auprès ces structures à des conditions de marge très favorable, ce qui constitue un avantage incontestable dans un environnement bancaire qui a tendance à se complexifier dans le contexte actuel.

La neutralisation des produits structurés permettrait également de redonner un meilleur accès à l'emprunt pour la CDC, principale contributrice à l'investissement régional, en lui redonnant au passage accès à la Banque Postale, soit l'un des principaux intervenants du marché, à l'heure où les besoins d'emprunt, de par les pertes de recettes risquent de s'amplifier.

Facialement, la neutralisation impliquera d'admettre une augmentation de la dette mais qui à dire vrai existe déjà de manière latente, au travers des surcoûts d'intérêts, payés à des taux supérieurs à 20%.

I. Contexte

En application des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Collectivité de Corse a été substituée de plein droit au 1^{er} janvier 2018 au Conseil départemental di u Cismonte dans ses droits et obligations et s'agissant

notamment de quatre produits structurés pour un encours global estimé à 46,3 M€ en fin 2018 et pour une durée résiduelle de 17 ans.

Le Département di u Cismonte et Dexia Crédit Local avaient en effet conclu les contrats de prêt suivants :

- **le contrat de prêt n° MPH275237EUR001** (renuméroté **MPH520931EUR001**), signé le 25 mai 2011 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n° 1 ») ;
- **le contrat de prêt n° MPH278363EUR001** (renuméroté **MPH520932EUR001**), signé le 29 août 2012 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n° 2 ») ;
- **le contrat de prêt n° MPH269986EUR001** (renuméroté **MPH520943EUR001**), signé le 1^{er} juin 2010 (ci-après le « Contrat de Prêt Litigieux n° 3 ») ;
- **le contrat de prêt n° MPH983964EUR** (renuméroté **MPH257735EUR001** puis **MPH520914EUR001**), signé le 9 juin 2006 (ci-après le « Contrat de Prêt Sensible »).

1. Rappel Historique

En 2013, le Conseil Départemental n'a pas souhaité adhérer au fond de soutien et a autorisé son Président à entamer une procédure contentieuse à l'encontre de DEXIA.

En effet, par trois actes en date du 5 juin 2014, le Département di u Cismonte a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer.

En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 26 septembre 2015. Les instances initiées par l'ex Département sont actuellement pendantes devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (RG n° 14/11067, n° 14/11068 et n° 14/11069).

Dans ce cadre, les sommes ayant fait l'objet d'un appel de fonds ont systématiquement été consignées par le département di u Cismonte et par la suite par la CdC, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Au 28 octobre 2020, le montant des sommes consignées s'élève à 40,904 M€.

En fin d'année 2017, des discussions ont été menées entre la SFIL, le département di u Cismonte et l'Etat visant à sécuriser les contrats de crédit concernés dans un cadre contractualisé via un protocole tripartite. A la date d'effet du protocole signé sous la condition suspensive de la réouverture du fonds de soutien en décembre 2017, le département se serait désisté de ses actions judiciaires. Le gouvernement avait porté à la connaissance de l'Exécutif départemental son intention de rouvrir le fonds de soutien à destination des collectivités.

Le Président du Conseil départemental di u Cismonte a rappelé devant l'Assemblée de Corse les engagements pris par l'Etat pour accompagner la sortie des emprunts toxiques.

Le 2 octobre 2017, le ministre de l'Action et des Comptes Publics, Gérald Darmanin, et la ministre auprès du ministre de l'Intérieur, Jacqueline Gourault, avaient signé un communiqué commun, dans lequel ils dévoilaient la décision du gouvernement d'ouvrir une session de rattrapage pour « les collectivités issues de fusion ». Ils précisait au passage que, dans ce cadre, la collectivité territoriale unique de Corse [résultat de la fusion au 1^{er} janvier 2018 des deux départements et de la collectivité territoriale de Corse] serait « naturellement éligible » au fonds.

Au regard de l'impact budgétaire que représente une telle opération de neutralisation des risques, le Président du Conseil exécutif de Corse a souhaité s'inscrire dans cette démarche de négociation avec l'Etat afin que la collectivité bénéficie de l'accompagnement financier au titre de l'engagement pris le Gouvernement envers le conseil départemental.

Des courriers ont ainsi été transmis au Gouvernement et au Préfet de Corse, des échanges ont eu lieu entre les cabinets respectifs, les directions techniques de Bercy et les services de la collectivité.

Une proposition technique a été exposée par les services de la collectivité, lors d'une réunion téléphonique en présence de membres du cabinet du Ministre Darmanin et des directions du budget et du trésor de la DGFIP, et du cabinet du Président du conseil Exécutif de Corse. Aucune autre proposition n'a été formulée lors de cette réunion.

(cf. courriers en annexe adressés au Premier Ministre en date du 30 juillet 2020 et du Préfet de Corse en date du 10 juin 2020)

2. Proposition technique formulée par la Collectivité (décembre 2019) :

Rappel des enjeux

De 2014 à 2017, la CTC a été assujettie comme l'ensemble des régions aux 4 tranches de contribution au redressement des finances publiques (CRFP), ponctionnées sur sa dotation forfaitaire de DGF.

Pour rappel, la CRFP, dont la loi de finances fixait le montant global, était répartie au prorata des recettes réelles totales hors emprunts.

En 2017, le Président du Conseil exécutif de Corse a fait valoir le traitement inéquitable de la Collectivité de Corse, dont le statut particulier occasionnait des dépenses, donc des recettes, sans rapport avec celles des autres régions, et qui ne bénéficiait que de l'exclusion de la dotation de continuité territoriale (DCT) des recettes d'assiette sans tenir compte des autres recettes.

Le Président du Conseil exécutif de Corse a obtenu un rectificatif en Loi de finances pour 2017 avec l'exclusion des 4 recettes fiscales spécifiques à la collectivité (tabacs, transports, 26 % de la TICPE locale, francisation des navires, en sus de la DCT. Mais cette atténuation n'a pu jouer que sur la tranche 2017 de la ponction, sans effet rétroactif sur les tranches 2014-2015-2016 désormais figées pour toutes les régions.

Contribution au redressement calculée

| | Tranche 2014 | Tranche 2015 | Tranche 2016 | Tranche 2017 | Total |
|---|------------------|---------------------|---------------------|---|-------------------|
| Taux national appliqué aux recettes réelles | 0,767% | 1,883% | 1,904% | 1,873% | |
| Assiette recettes réelles CTC (n-2) | 585 196 654 | 417 952 055 | 393 795 152 | 185 073 309 | |
| Atténuation apportées à l'assiette CTC | | Exclusion de la DCT | Exclusion de la DCT | . Exclusion de la DCT . Exclusion des recettes spécifiques Corse | |
| CRFP CTC (flux nouveau de l'ex.) | 4 486 632 | 7 871 258 | 7 498 205 | 3 466 086 | 23 322 181 |

Le cumul des 4 tranches de prélèvement s'élève à 23,3 M€.

Mais la dotation forfaitaire de DGF se limitait en 2013 à 11,5 M€. Aussi est-elle devenue négative dès 2015 (prélèvement sur les ressources fiscales). Comme la loi n'autorisait pas à incrémenter le prélèvement sur ressources fiscales, tant en 2016 qu'en 2017, c'est le flux calculé pour l'exercice qui s'est appliqué, soit - 7,5 M€ en 2016, puis - 3,5 M€ en 2017 à la faveur de la seconde réduction des recettes d'assiette.

Calcul de la dotation forfaitaire effective de la CTC

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Dotation forfaitaire recalée n-1 | 11,5 M€ | 7,0 M€ | 0,0 M€ | 0,0 M€ |
| Dont CRFP appliquée au titre de l'ex. n | -4,5 M€ | -7,9 M€ | -7,5 M€ | -3,5 M€ |
| Dotation forfaitaire n | 7,0 M€ | -0,8 M€ | -7,5 M€ | -3,5 M€ |

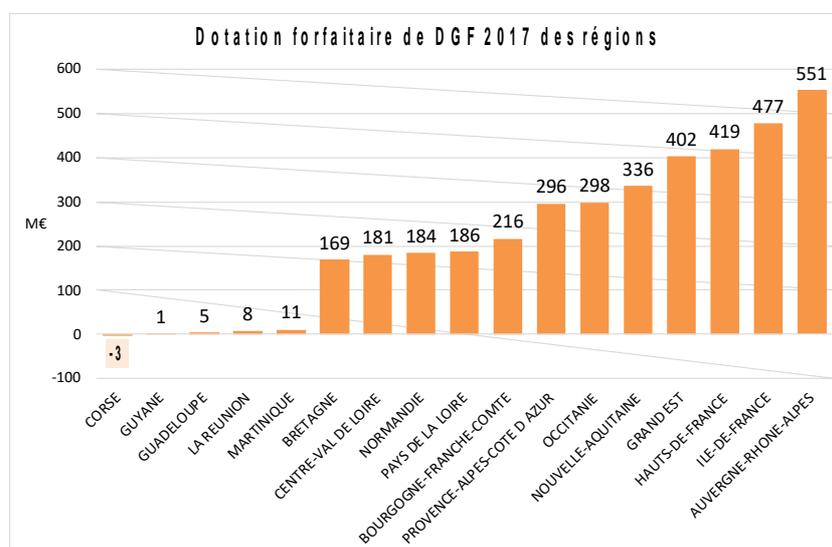
A partir de 2016, le prélèvement n'est plus incrémenté

In fine, la contribution au redressement de la Région Corse s'élève à **15,0 M€**, correspondant à la différence entre :

- le montant de la dotation forfaitaire de DGF 2013 : 11,5 M€,
- et le prélèvement pérenne sur ressources fiscales opéré à partir de 2017 : - 3,5 M€.

Les arguments en faveur d'une exemption du prélèvement de 3,5 M€/an.

→ La Collectivité de Corse est la seule à subir un prélèvement sur ses recettes fiscales, pérennisé lors du basculement dotations - TVA



La loi pourrait mettre fin sans engendrer de problème d'inégalité. 2 illustrations d'une telle démarche peuvent être trouvées dans le bloc communal :

Illustration du cliquet à zéro :

Chaque année, la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant dépasse un certain seuil est écrêtée en vue d'abonder d'autres concours (logique de « variable d'ajustement »).

Lorsque la dotation d'une commune devient nulle, la ponction s'arrête. Autrement dit, la loi proscrit les DGF négatives en pareil cas.

Des amendements sont régulièrement déposés (encore lors de l'examen du PLFI 2020) pour supprimer le cliquet à zéro et autoriser les DGF négatives via des prélèvements sur fiscalité. Le Gouvernement s'y est toujours opposé.

Illustration de remises à niveau a posteriori de DGF :

La réforme de la dotation d'intercommunalité votée en LFI 2019 a prévu de rehausser à 5 €/habitant la DGF des EPCI dont le potentiel fiscal par habitant n'excédait pas 2 fois la moyenne.

La plupart de ceux qui étaient tombés en deçà des 5 €/hab. le devaient à la CRFP.

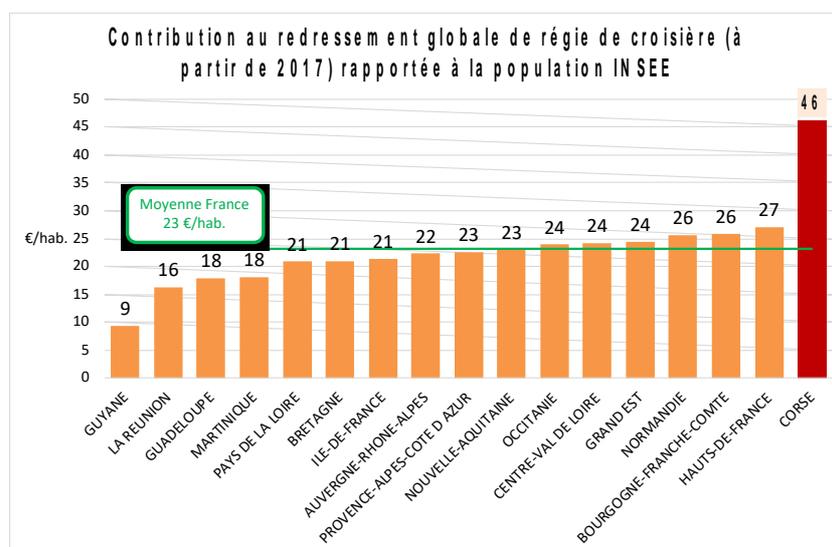
Certes, les prélèvements sur fiscalité restent effectués après la réforme. Il n'en reste pas moins que, dans la majorité des cas le relèvement de la dotation à 5 €/habitant le compense.

Et, en tout état de cause, preuve a été donnée qu'une correction rétroactive des effets de la CRFP, là où ils s'avéraient les plus criants était possible.

→ La Corse, malgré les atténuations législatives de son prélèvement, reste de loin, la région qui aura été la plus ponctionnée proportionnellement à sa taille

Comme rappelé plus haut, la CRFP désormais cristallisée s'élève à **15,0 M€** (différence entre les 11,5 M€ de dotation forfaitaire de DGF initiale et les - 3,5 M€ de prélèvement opérés à compter de 2017).

Le ratio à la population INSEE est le plus élevé des régions françaises, 2 fois supérieur à la moyenne (46 €/hab. vs 23 €/hab.). Cet argument avait été mis en avant en 2017 pour obtenir l'amendement rectifiant la base de calcul des recettes prélevées, malheureusement sur la seule tranche 2017 :



→ La prise en compte dès 2014 des spécificités budgétaires de la Région Corse aurait permis de réduire significativement la CRFP

Le tableau ci-après recalcule les recettes réelles totales utilisées au calcul des tranches de CRFP 2014 à 2017 en étendant à toute la période l'assiette édictée par la LFI 2017 (exclusion de l'ensemble des recettes spécifiques).

En dernière ligne, la CRFP est recalculée au vu de ces recettes retraitées, toutes choses égales par ailleurs :

| Année de CRFP | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Année de référence RRF | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
| Recettes réelles totales CA | 585,2 M€ | 605,0 M€ | 580,8 M€ | 595,0 M€ |
| Dotation de continuité territoriale | 187,0 M€ | 187,0 M€ | 187,0 M€ | 187,0 M€ |
| Dotation générale de décentralisation | 89,8 M€ | 89,8 M€ | 89,8 M€ | 89,9 M€ |
| Droits sur les tabacs | 60,5 M€ | 64,1 M€ | 66,6 M€ | 71,4 M€ |
| Taxe sur les transports | 31,3 M€ | 33,2 M€ | 31,9 M€ | 29,8 M€ |
| Droits de francisation des navires | 4,0 M€ | 4,1 M€ | 4,6 M€ | 4,5 M€ |
| TICPE corse | 30,4 M€ | 30,7 M€ | 30,7 M€ | 31,7 M€ |
| Recettes réelles retenues pour CRFP | 585,2 M€ | 418,0 M€ | 393,8 M€ | 185,1 M€ |
| Taux CRFP | 0,767% | 1,883% | 1,904% | 1,873% |
| CRFP effective de l'exercice | 4,5 M€ | 7,9 M€ | 7,5 M€ | 3,5 M€ |
| Recettes réelles avec retraitements LFI 2017 | 182,2 M€ | 196,0 M€ | 170,2 M€ | 185,1 M€ |
| Taux CRFP | 0,767% | 1,883% | 1,904% | 1,873% |
| CRFP effective de l'exercice | 1,4 M€ | 3,7 M€ | 3,2 M€ | 3,5 M€ |

Sur ces bases, la dotation forfaitaire de la CTC aurait suivi la trajectoire ci-après :

Calcul théorique de la dotation forfaitaire avec application, dès 2014 des retraitements LFI 2017

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Total |
|--|----------------|---------------|---------------|----------------|----------------|
| Dotation forfaitaire recalée n-1 | 11,5 M€ | 10,1 M€ | 6,4 M€ | 3,2 M€ | |
| Dont CRFP recalculée appliquée au titre de l'ex. n | -1,4 M€ | -3,7 M€ | -3,2 M€ | -3,5 M€ | |
| Dotation forfaitaire recalculée n | 10,1 M€ | 6,4 M€ | 3,2 M€ | -0,3 M€ | 19,5 M€ |
| Rappel dotation forfaitaire effective | 7,0 M€ | -0,8 M€ | -7,5 M€ | -3,5 M€ | -4,8 M€ |

Il ressort que, si la correction appliquée en 2017 l'avait été dès 2014 :

- la CTC aurait touché 24,3 M€ cumulés de plus de 2014 à 2017 (19,5 M€ vs - 4,8 M€) ;
- le prélèvement figé à partir de 2017 n'aurait pas été de - 3,5 M€/an, mais de -0,3 M€.

Ce qui était opportun sur le fond en 2017 - l'exclusion des recettes spécifiques en ce qu'elles créaient une inégalité entre la Corse et les autres régions - l'aurait été tout autant les années antérieures.

Au vu de ce motif, sur le fond, un effacement du prélèvement serait fondé, étant entendu que, de 2014 à 2017, la CTC a subi un sur-prélèvement cumulé de 19,5 M€, auquel s'ajoutent les 3,5 M€ de prélèvements opérés en 2018 et en 2019 (ou, à tout le moins, la différence entre ces 3,5 M€ et les 0,3 M€ recalculés ci-dessus).

L'exonération du prélèvement de 3,5 M€/an aurait permis de couvrir assez précisément l'annuité induite par la dette supplémentaire que l'inéligibilité au fonds de soutien va occasionner.

L'argument d'inégalité de traitement des régions entre elles a été opposé à la Collectivité. Pour les raisons développées plus haut, il est difficilement recevable. Il reste que l'Etat n'a pas proposé de solution alternative.

En l'absence de réponse favorable de l'Etat et au regard de la nécessité de neutraliser le risque accentué par la situation politico économique induite par la crise sanitaire de la COVID, le Président du Conseil exécutif de Corse a souhaité que de nouvelles négociations soient menées avec la SFIL/CAFFIL, pour arrêter des conditions de sortie des emprunts toxiques dans le cadre d'un réaménagement de dette sans accompagnement de l'Etat.

C'est donc dans ce nouveau contexte et avec une commune intention des parties de régler l'ensemble des dossiers par la voie transactionnelle que le protocole joint est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

II. ELEMENTS FINANCIERS

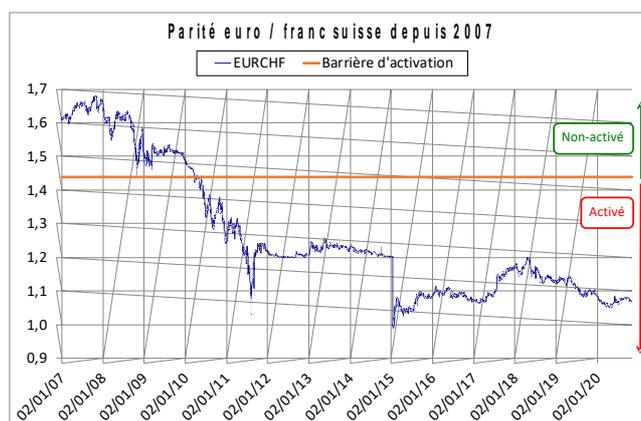
Etat des lieux des emprunts structurés contractés avec la SFIL au 2 novembre 2020 :

| Référence des emprunts | Capital Restant Dû au | Durée résiduelle en années au | Taux instantané | Sous-Jacent | Banque | Risque de taux | CBC |
|------------------------|-----------------------|-------------------------------|-----------------|-----------------|-------------|----------------|-----|
| MPH520943EUR001 | 11 290 923,65 € | 14,5 | 6,3% | EUR-CHF/EUR-USD | SFIL | Change | 6F |
| MPH520914EUR001 | 11 728 226,87 € | 14,5 | 4,9% | CMS EUR | DEXIA CL | Pente | 3E |
| MPH520931EUR001 | 9 972 115,40 € | 16,6 | 21,2% | EUR CHF | DEXIA CL | Change | 6F |
| MPH520932EUR001 | 10 123 009,78 € | 17,6 | 21,2% | EUR CHF | DEXIA CL | Change | 6F |

- Deux contrats sont indexés sur la parité euro/franc suisse pour un montant global de capital (CRD) restant dû de 20,1 M€, cotés 6F soit le cran extrême de l'échelle de cotation des risques (qui va de 1A à 6F).

Ces contrats affichent un taux actuel de 21,2 %. Par-delà ce niveau de taux difficilement soutenable, ils sont très risqués pour 2 raisons :

La parité euro / franc suisse est extrêmement volatile. En tant que valeur refuge, le franc suisse s'apprécie périodiquement de manière incontrôlable.



La sensibilité du taux payé au niveau de la parité de change est forte. A titre d'illustration, une hausse de 10 % du franc suisse par rapport à l'euro hisserait le taux payé à 28 %, augmentant toutes choses égales par ailleurs de 14,5 M€ les intérêts à payer d'ici au terme des contrats, encore très lointain (2037-2038). Chaque baisse de 0,01 de l'EURCHF (baisse de l'euro / hausse du franc suisse) rehausse d'1,5 M€ l'indemnité des deux contrats.

Ces contrats présentent un risque financier majeur pour la Collectivité et doivent être désensibilisés.

- Un contrat est indexé selon une formule qui dépend de la pente de la courbe des taux d'intérêt. Son CRD s'élève à 11,7 M€. Il n'est pas activé pour l'heure, c'est-à-dire que la courbe des taux ne s'est pas suffisamment aplatie pour que le taux de base de 4,90 % se dégrade. Son risque financier peut donc apparaître moins grand que celui des 3 autres contrats. Mais, dans les conditions actuelles de marché, le seuil d'activation est proche et la question de la désensibilisation doit être appréhendée au regard d'une stratégie financière globale.
- Un contrat est indexé sur le différentiel entre la parité de change euro-dollar et la parité de change euro / franc suisse pour un montant de CRD de 11,3 M€. Dans les conditions actuelles de marché, son taux s'élève à 6,3 %. Ce taux encore relativement modéré ne doit pas abuser. Le différentiel entre deux parités volatiles et peu corrélées entre elles génère un indice extrêmement volatil. Dans la première moitié des années 2010, cet emprunt est passé par des phases de taux égales ou supérieures à 15 %.

Situation actuelle et caractéristiques des contrats négociés

Les protocoles visent donc à sécuriser les emprunts par la mise en place de 4

nouveaux contrats à taux fixe.

Une neutralisation d'emprunt à risque consiste en un refinancement du capital remboursé par anticipation et un financement par la Collectivité de l'indemnité de remboursement anticipé qui prend la forme d'une indemnité compensatoire dérogatoire.

L'indemnité vient compenser le manque à gagner pour la banque ou des contreparties auprès desquelles elle s'était couverte.

La dernière valorisation par la SFIL s'élève à 71,4 M€ pour les 4 contrats.

Il existe plusieurs modalités de prise en charge de l'indemnité par l'emprunteur. Elle peut être refinancée à la même condition que le CRD, intégrée au taux de refinancement de l'encours et des indemnités résiduelles, elle peut être intégrée à des taux de financements nouveaux, ou être payée cash par la collectivité (mais ce faisant, elle augmente son besoin d'emprunt par ailleurs).

La Collectivité doit donc veiller à la cotation de l'indemnité effectuée par la banque, au taux d'intérêt proposé pour les refinancements et choisir son mode de financement de l'indemnité au regard de sa stratégie budgétaire.

Le choix budgétaire consiste :

- soit à augmenter le stock de dette en favorisant le refinancement de l'indemnité à un taux de marché bas et en préservant la section de fonctionnement du budget,
- soit à intégrer une partie de l'indemnité dans le taux de refinancement, ce qui évite de majorer le stock de dette, mais alourdit les charges de fonctionnement.

Parmi les stratégies exposées par la SFIL, et au regard des contraintes budgétaires, la Collectivité de Corse a décidé d'adopter la première stratégie de refinancement, prévoyant un refinancement total de l'indemnité compensatoire à un taux bas dans le marché actuel.

III. LE PROTOCOLE

Le protocole proposé correspond à la stratégie choisie par la Collectivité et permet de préserver l'épargne brute de la Collectivité avec un impact faible sur la capacité de désendettement.

Elle donne accès à des emprunts d'équilibre à des conditions avantageuses à hauteur de 60 M€ en 2020, 30 M€ en 2021 et 30 M€ en 2022.

La banque s'engage à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la CdC dans le cadre des nouveaux contrats de prêt, laquelle sera consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à la banque de couvrir uniquement les coûts de fonctionnement et d'exploitation.

Si la proposition est retenue, elle pourrait être effective à l'issue de l'examen du dossier par L'Assemblée de Corse avec une date d'effet au 25 décembre 2020 pour

les deux emprunts qui sont indexés sur le franc suisse.

La SFIL cote les indemnités en fonction du marché. Aussi elle actualisera de manière définitive ses cotations le jour où la décision sera prise.

De fait, le protocole qui est présenté intègre une marge pour permettre la réalisation de la négociation en cas de fluctuation des taux de change entre la décision de l'Assemblée et la date d'effet retenue, mais la transaction se fera aux conditions de marché.

| | cotations au 27 octobre 2020 transmises à la collectivité par lettres d'offres | | conditions prévues au protocole avec marge sur IRA et marge sur taux | |
|---------------------|--|--------|--|--------|
| | Montant | Taux | Montant | Taux |
| MPH520943EUR | 11 290 923,65 | 0,38 % | 11 290 923,65 | 0,68 % |
| <i>IRA</i> | 11 428 000,00 | | 14 000 000,00 | |
| MPH520914EUR | 10 851 677,92 | 0,42 % | 10 851 677,92 | 0,62 % |
| <i>IRA</i> | 7 011 000,00 | | 9 000 000,00 | |
| MPH520931EUR | 9 972 115,39 | 0,33 % | 9 972 115,39 | 0,63 % |
| <i>IRA</i> | 25 489 000,00 | | 27 500 000,00 | |
| MPH520932EUR | 10 123 009,78 | 0,34% | 10 123 009,78 | 0,64 % |
| <i>IRA</i> | 27 495 000,00 | | 29 500 000,00 | |

Dans la continuité des échanges avec la SFIL, le **protocole transactionnel d'accord soumis à votre appréciation** est conditionné aux paramètres suivants :

- La signature d'un protocole d'accord en 2020 ;
- des marges de sécurité portant à la fois sur le montant des indemnités et sur le niveau les taux de refinancement ;
- Des clauses résolutoires et suspensives (article 2.2) destinées à protéger les parties d'une évolution défavorable de marché qui romprait l'équilibre financier de l'opération prévue intégrant des marges de sécurité à la fois sur le montant des indemnités et sur le niveau des taux de refinancement ;
- Un abandon du contentieux judiciaire de la part des deux parties ;
- A lever auprès de la Caisses des Dépôts et Consignations les sommes qui ont été ont systématiquement consignées par le département di u Cismonte et par la CdC pour un montant de 40,904 M€ ;
- Un refinancement total de chaque emprunt ainsi qu'un refinancement total de l'indemnité compensatoire ;
- CAFFIL s'engage à ne pas réaliser de marge sur la liquidité nouvelle, elle sera donc à prix coûtant, qu'il s'agisse des prêts de refinancement du CRD et de l'indemnité ou des prêts nouveaux ;
- Un échelonnement de la neutralisation sur 3 ans par décalage de la date d'effet des contrats ;

- Un accompagnement de la Collectivité sur la période de neutralisation choisie, sur un volume d'emprunt (hors refinancement des IRA) **de 120 M€ sur trois ans** (60 M€ pour l'année 2020 ; 30M€ pour 2021 ; 30 M€ pour 2022) ;
- La possibilité d'effectuer des remboursements anticipés sur les nouveaux emprunts ;
- L'annulation des pénalités demandées à la collectivité et estimées à ce jour à 3,947 M€.

Au regard des risques financiers encourus, il semble souhaitable de procéder rapidement à la neutralisation de ces emprunts. En effet, la volatilité du taux de change indexé sur le franc suisse peut encore avoir des conséquences sur une future augmentation des intérêts payés par la CdC.

Le coût global de l'opération de refinancement des 4 emprunts structurés s'élèverait à 117 212 029,31 M€ (selon cotation au 27 octobre 2020). Cependant il ne faut retenir que les 71,423 M€ (montant des IRA) d'augmentation de l'encours de dette en capital de la Collectivité de Corse, le reste étant déjà inclus dans l'encours actuel.

Les nouvelles offres de refinancement prévues au protocole et qui concernent les quatre emprunts toxiques incluant également les demandes d'emprunts nouveaux se décomposent de la manière suivante :

1. La **signature d'un protocole global** avant le 16 décembre 2020.
2. Les quatre nouvelles propositions de financement ont été indexées sur les emprunts d'équilibre pour 2020 et un prorata des besoins d'emprunts pour-2021 et 2022, ils suivent donc les mêmes conditions. La Collectivité de Corse a choisi de réaliser 60 M€ d'emprunt pour l'année 2020, puis 30 M€ en 2021 et enfin 30 M€ en 2022.
3. Caractéristiques des nouveaux produits (selon cotation du 27 octobre 2020) :

Une date d'effet pour les deux emprunts (MPH520931EUR et MPH520932EUR) indexés sur le franc suisse en décembre 2020 auxquels sont couplés deux emprunts de 30 M€ (chacun au même taux) qui permettraient de couvrir le besoin de financement afin d'équilibrer le budget 2020.

MPH520931EUR : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,33 % pour un montant total de 36 510 668,46 €. Il faut ajouter à cela le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 67 809 735,46 €.

MPH520932EUR : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,34 % pour un montant total de 38 865 738,13 €. Ajouté à cela, le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 70 204 170,80 €.

4. **Une date d'effet du refinancement du prêt MPH520943EUR arrêtée au 1^{er} mai 2021** auquel est couplé une proposition de prêt de couvrir le besoin de financement pour équilibrer le budget 2021 pour un montant de 30 M€.
- MPH520943EUR** : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,38 % pour un montant total de 23 371 395,59 €. Ajouté à cela, le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 54 874 966,92 €.

5. **Une date d'effet du refinancement du prêt MPH520914EUR arrêté au 1^{er} juin 2022** auquel est couplé une proposition de prêt de couvrir le besoin de financement pour équilibrer le budget 2021 pour un montant de 30 M€.

MPH520914EUR : CRD + ICD refinancés à un taux fixe de 0,42 % pour un montant total de 18 465 127,12 €. Ajouté à cela, le nouvel emprunt d'un montant de 30 000 000 €.

Le total global de cet emprunt serait de 50 127 053,13 €.

Le calendrier de réalisation présenté hiérarchise les contrats en fonction de leur degré de risque (les plus risqués sont priorisés).

Le choix effectué par la Collectivité concernant les montants des emprunts 2020, 2021 et 2022 est un choix prudent au vu de la situation économique et sanitaire actuelle et de l'incertitude de l'évolution de cette crise. Une considération a principalement guidé la volonté de la Collectivité de contracter de nouveaux emprunts sur les deux prochains exercices : la SFIL prête à des conditions plus avantageuses que les banques commerciales.

En effet, en prenant en considération la situation économique et sanitaire aujourd'hui, le choix des 30 M€ d'emprunts pour les deux années à venir a été décidé en lien avec les montants empruntés ces deux dernières années (depuis la création de la Collectivité de Corse, pour mémoire de 30,45 M€ en 2018 et 20 M€ en 2019).

La CdC a fait le choix d'emprunter 60 M€ concernant l'emprunt d'équilibre de l'année 2020 en vue des prévisions d'atterrissage sur les dépenses réelles ventilées. Les montants pour 2021 et 2022 représentent une quote-part des besoins en financement qui ressortent des prospectives financières en cours. Il s'agit d'un filet de sécurité avec des conditions financières maîtrisées. La Collectivité a décidé d'avoir recours aux banques de la place pour la quote-part qui restera à financer.

IV. Comptabilisation des opérations au budget de la Collectivité

Ces opérations seront portées à la décision budgétaire modificative n° 3, soumise à l'approbation de l'Assemblée de Corse.

Il convient d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le Protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci, ainsi que les 4 emprunts structurés soumis à votre examen et qui font l'objet d'une délibération distincte pour chacun d'entre eux.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.